



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le contrat de développement territorial Grand Paris Seine Ouest (92)

n°Ae: 2012-83

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 27 février 2013 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial Grand Paris Seine Ouest.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Rauzy, MM. Boiret, Chevassus-au-Louis, Clément, Decocq, , Lafitte, Lagauterie, Letourneux, Malerba, Schmit,.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Mme Steinfelder, MM. Caffet, Féménias, Ullmann

N'ont pas participé à la délibération, en application de l'article 2.4.1 du règlement intérieur de l'Ae : MM. Badré, Barthod,

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Ile-de-France, le dossier ayant été reçu complet le 11 décembre 2012.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courrier en date du 12 décembre 2012 :

- le préfet de département des Hauts-de-Seine,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature,
- la direction générale de la prévention des risques,
- la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer,
- la direction générale de l'énergie et du climat.

Sur le rapport de Frédéric Cauvin et Véronique Wormser dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1 Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial Grand Paris Seine Ouest (CDT GPSO), et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce contrat. Il résulte formellement de l'application de la loi relative au Grand Paris du 3 juin 2010 et du décret relatif aux contrats de développement territorial² pris pour son application.

L'objet d'un CDT est de permettre l'atteinte des objectifs de territorialisation de l'offre de logement (objectifs de création de logements neufs fixés par le préfet de la région Ile de France³), parallèlement à la restructuration et la densification des quartiers-gares autour des gares du Grand Paris Express, en respectant des prescriptions environnementales spécifiques. Un CDT peut par commodité traiter aussi d'autres sujets, mais l'Ae a focalisé son attention sur ces points, qui fondent d'après la loi la spécificité des CDT par rapport à d'autres outils juridiques.

Sur le territoire de GPSO, qui va accueillir trois gares nouvelles du réseau de transport Grand Paris Express, l'objectif est de créer 2000 logements neufs par an pendant 15 ans.

Ce territoire de la petite couronne francilienne de 300 000 habitants, anciennement très industriel et présentant de forts contrastes, jouxtant le sud-ouest de Paris et situé de part et d'autre de la Seine, présente une forte dynamique démographique et d'emplois qui se développent aujourd'hui dans le domaine des services. Il comprend les communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.

Les enjeux environnementaux du CDT GPSO sont donc de réussir l'accroissement des capacités de logement sans augmenter les surfaces urbanisées et en densifiant effectivement autour des gares tout en maîtrisant les impacts environnementaux d'une ville dense. Sont tout particulièrement identifiés : l'articulation des réseaux de transports en commun, la trame verte et bleue, la gestion des eaux, du bruit et des déchets, la qualité de l'air, l'amélioration des performances énergétiques.

Le contrat se décline en 43 actions de natures différentes (projets d'aménagements, schéma de trame verte et bleue, etc.). L'évaluation environnementale du CDT, différente de celle de ses actions, concerne le cumul des actions et leur bonne articulation, au regard des enjeux globaux du territoire.

Le document soumis à l'avis de l'Ae est d'une très grande qualité de présentation : malgré la nouveauté de l'exercice (GPSO est le premier territoire à présenter un CDT et son évaluation environnementale), l'établissement public a réussi à établir des documents lisibles, clairs et agréables à consulter. Pourtant, une présentation générale de la définition et du contenu d'un CDT serait nécessaire pour assurer la bonne information du public.

Sur le fond, la présentation des différents titres du CDT répond aux exigences réglementaires et a cependant conduit l'Ae à formuler des recommandations plus particulières sur certains enjeux prioritaires :

- en ce qui concerne le niveau et les modalités d'atteinte des objectifs de la territorialisation de l'offre de logement sur le territoire, l'Ae recommande de compléter et préciser le CDT par les réflexions et engagements présentés dans le programme local de l'habitat (PLH) arrêté en décembre 2012 ;
- décrire dans le rapport d'évaluation environnementale comment l'environnement a été pris en compte au cours du processus d'élaboration du contrat (par exemple en matière de critères de sélection des projets, de phasage des projets entre eux) ;
- indiquer les impacts environnementaux générés et non traités par le CDT ;
- renforcer le CDT par des modalités de suivi robustes et précises, notamment pour faire face aux incertitudes entourant la mise en œuvre de certains projet dans ou hors CDT, et ainsi l'adapter en continu (en prenant en compte notamment l'environnement dans ces adaptations).

L'Ae a fait dans l'avis détaillé ci-joint d'autres recommandations plus ponctuelles.

² - décret n°2011-724 du 24 juin 2011 – relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi relative au Grand Paris n°2010-597 du 3 juin 2010

³ - conformément à l'article 23 de la loi relative au Grand Paris

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de « contrat de développement territorial Grand Paris Seine Ouest » élaboré par la communauté d'agglomération du Grand Paris Seine Ouest, ses sept communes constitutives et l'Etat représenté par le préfet de la région Ile-de-France réunis en comité de pilotage du contrat de développement territorial (CDT) du même nom. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale⁴ et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de CDT.

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder son analyse par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce CDT : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs.

Un rappel du cadre dans lequel s'inscrit le contrat est également fourni, toujours pour la bonne information du public.

1 La préparation du CDT : contexte, situation actuelle du territoire, enjeux du territoire pour la communauté d'agglomération

Le périmètre du contrat de développement territorial GPSO correspond au périmètre de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest, qui comprend les communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville d'Avray.

1.1 L'objet des CDT

La loi relative au Grand Paris dans son article 1 dispose :

« Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation de ce projet.

Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'Etat.

Ce réseau s'articule autour de contrats de développement territorial définis et réalisés conjointement par l'Etat, les communes et leurs groupements. Ces contrats participent à l'objectif de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Ile-de-France et contribuent à la maîtrise de l'étalement urbain.

Le projet du Grand Paris favorise également la recherche, l'innovation et la valorisation industrielle au moyen de pôles de compétitivité et du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay dont l'espace agricole est préservé.

Ce projet intègre un objectif de croissance économique afin de soutenir la concurrence des autres métropoles mondiales.

Le réseau de transport du Grand Paris est étroitement interconnecté avec le réseau préexistant en Ile-de-France.... ».

Dans son article 21, le I- 4^{ème} alinéa et le II, 1^{er} alinéa précisent que les contrats définissent les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces objectifs.

Le 2^{ème} alinéa du II précise que le CDT « *comporte des engagements permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable et notamment la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.* »

Le décret n°2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi précédemment citée a été pris pour son application. Il définit les modalités d'élaboration et la structuration d'un CDT, les modalités de consultation du public sur les projets le composant et les modalités de prise en compte de ces projets dans les documents d'urbanisme. Plus particulièrement, ses articles 2 à 6 précisent son contenu quant à la forme et au fond.

⁴ - Etabli en application de l'article R.122-17 I 42^{ndu} du code de l'environnement, créé par le décret n°2 012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, et également de l'article 10 du décret n°2011-724 relatif aux CDT.

En l'absence de CDT, la société du Grand Paris peut conduire des opérations d'aménagement ou de construction dans un rayon de 400 m autour des gares nouvelles du réseau de transport public du Grand Paris⁵. Sur les communes signataires d'un CDT, la société du Grand Paris ne peut en conduire que si le contrat le prévoit.

1.2 Le cadre d'élaboration du CDT

1. La communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest et les sept communes la composant ont informé le préfet de la région Ile-de-France par courrier en date du 24 février 2012 de leur volonté de conclure avec l'Etat un contrat de développement territorial, s'inscrivant dans les modalités prévues à l'article 7 du précédent décret qui précise que les CDT sont conclus à l' « initiative » des communes, du préfet ou des EPCI⁶. Les sept maires des communes de la communauté ont délégué à son président le pilotage du CDT.
2. Un accord cadre⁷ a été signé le 21 mars 2012 entre l'Etat, les communes concernées et la communauté d'agglomération.
3. Par l'arrêté n°2012109-00001 en date du 18 avril 2012, le préfet de la région d'Ile-de-France a créé⁸ le comité de pilotage du CDT GPSO, en décrivant sa composition, ses compétences et son mode de fonctionnement.
4. Les représentants du territoire et de l'Etat ont organisé la réflexion (comités, groupes de travail, réunions du comité de pilotage). Les représentants des services du conseil régional et du conseil général ont systématiquement été associés⁹ et présents ; l'atelier international du Grand Paris (AIGP) a été systématiquement convié également¹⁰.
5. Le projet de CDT et son évaluation environnementale ont été produits¹¹ et validés¹² par le comité de pilotage dans sa réunion du 13 novembre 2012.
6. Ces deux documents ont été adressés simultanément pour avis aux organismes représentés au comité de pilotage, à l'Ae du CGEDD et autres collectivités et organismes mentionnés à l'article 11 - II du décret susvisé (collectivités régionale, départementale, association des maires de France, syndicat mixte Paris-métropole, Atelier international du Grand Paris). Un délai de deux mois leur est octroyé (sauf cas où le projet de contrat précise valoir déclaration de projet pour une action ou opération qui n'est pas compatible avec le SDRIF¹³), sauf pour l'Ae qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis. A ce jour les sept villes ont délibéré favorablement.
7. Une enquête publique sera ensuite organisée par GPSO sur le territoire des sept communes représentées dans le comité de pilotage (conformément à l'article 12 du décret) ; le dossier mis à l'enquête comportera les avis émis listés ci-dessus et notamment le présent avis.
8. A l'issue de cette enquête, le projet de CDT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et des observations formulées par le public, sera adopté par le comité de pilotage dans un délai de trois mois suivant la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur¹⁴.
9. La signature du CDT par le préfet, les maires et les EPCI représentés au comité de pilotage intervient dans les trois mois suivant cette approbation. Avis en est publié.

La loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a modifié certaines dispositions de la loi relative au Grand Paris, notamment ses articles 1er et 21 ; ainsi :

- Possibilité est donnée pour le conseil régional d'Ile-de-France et les conseils généraux concernés de siéger au comité de pilotage et d'être signataire du CDT, à leur demande. Le conseil général des Hauts-de-Seine a formulé cette demande.
- Les règles de compatibilité entre documents d'urbanisme et schéma et plans sont modifiées :
 - Le SDRIF (ou son dernier projet en vigueur¹⁵) s'impose aux CDT
 - Le CDT s'impose aux SCOT et PLU ; l'enquête publique du CDT inclut la mise en compatibilité de ceux-ci le cas échéant.

⁵ - cf. article 7 de la Loi relative au Grand Paris : «

⁶ Etablissement public de coopération intercommunale

⁷ - portant sur la stratégie de développement durable du territoire, l'ambition du CDT GPSO et les enjeux du CDT (transports et déplacements, enjeux urbains et résidentiels, développement économique, une stratégie environnementale ambitieuse)

⁸ - conformément à l'article 7 du décret susvisé

⁹ - La loi relative au Grand Paris dans sa version applicable en 2011 et 2012 prévoyait la possibilité d'une association du conseil régional et des conseils généraux, sans obligation ; elle ne permettait pas cependant de les associer à la contractualisation elle-même. La loi dans sa version modifiée depuis le 18 janvier 2013 offre la possibilité au conseil régional d'Ile de France et aux conseils généraux franciliens, à leur demande, d'être signataires du contrat.

¹⁰ - L'article 21 de la loi relative au grand Paris dans le 6^{ème} alinéa de son II, prévoit la consultation de l'atelier international du Grand Paris préalablement à la définition des conditions d'insertion dans le tissu urbain des actions ou opérations d'aménagement ou les projets d'infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des objectifs du CDT ; cette consultation n'apparaît pas formellement dans le dossier.

¹¹ - Conformément à l'article 10 du décret susvisé

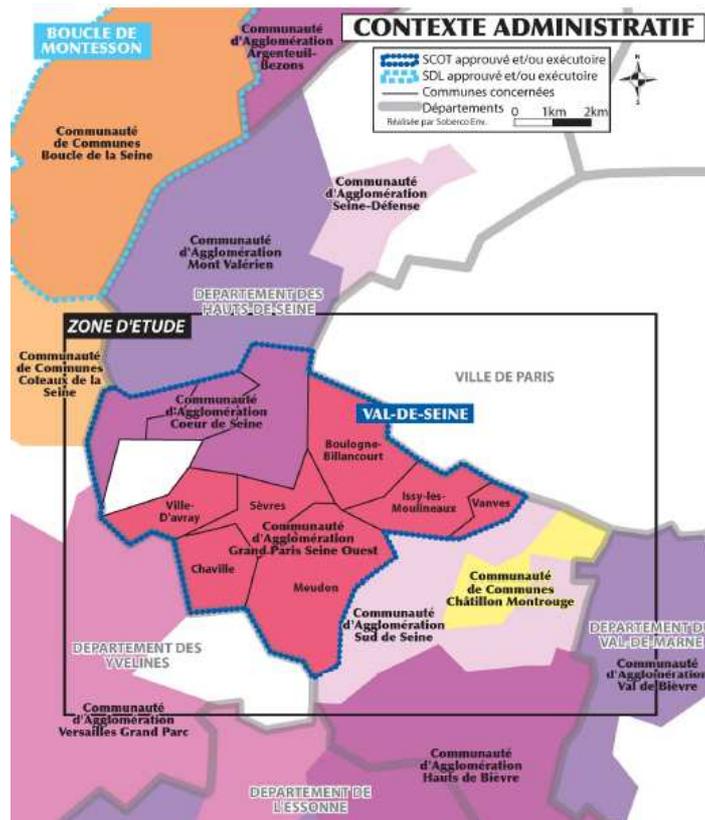
¹² - Conformément à l'article 8 du décret susvisé

¹³ - Schéma directeur de la région Ile-de-France

¹⁴ - conformément à l'article 13 du décret susvisé

¹⁵ - conformément à l'article 21 IV 2^{ème} alinéa de la loi relative au Grand Paris modifiée le 18 janvier 2013.

1.3 Localisation et présentation du territoire



(Communes composant GPSO : en rouge)

Le territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest est situé dans la petite couronne, sur une superficie de 32 km² (un tiers de la Ville de Paris -105 km²), entre 30 et 100 mètres d'altitude, à cheval sur la Seine et en particulier deux de ses îles (l'île Saint-Germain et l'île Seguin). Il assure une transition entre un espace dense (plus de 18 000 hab/km² à Boulogne-Billancourt) et un espace moins urbanisé, et plus vert (5000 hab/km² à Chaville).

Peuplé de plus de 300 000 habitants, soit 20% de la population du département des Hauts-de-Seine, ce territoire constitue la 3ème plus grande communauté d'agglomération francilienne. Il a connu une forte croissance démographique durant les quinze dernières années.

Ce territoire¹⁶ a également connu de fortes mutations urbaines au cours des 30 dernières années : la fermeture de grands sites industriels (notamment automobiles avec les usines Renault de Boulogne-Billancourt) a offert un important potentiel foncier et permis un fort renouvellement urbain, au profit de l'habitat mais aussi de nouvelles activités économiques : à partir des années 1980, l'industrie a laissé peu à peu la place à des activités tertiaires nouvelles, liées à l'audiovisuel, à la publicité et aux nouvelles technologies.

Le nombre d'emplois est passé de près de 140 000 en 1999 à plus de 166 000 en 2009 ; on compte aujourd'hui 22 000 entreprises et commerces. L'offre d'emplois sur le territoire est supérieure au volume de sa population active : 113,6 emplois pour 100 actifs en 2009. La moitié des salariés qui occupent un emploi sur GPSO résident dans la communauté d'agglomération.

Le territoire a développé un important parc immobilier de bureaux qui atteint aujourd'hui 2,6 millions de m² et constitue pour les entreprises du domaine des services un secteur attractif en proche couronne.

Il est traversé et irrigué par de nombreuses voies autoroutières (« entrées ouest » de Paris, largement congestionnées), routières et de transports en commun.

36% du territoire de GPSO est couvert d'espaces verts et de forêts, particulièrement présents sur les coteaux et plateaux, et répartis entre plus de 1000 ha de bois et forêts et près de 200 ha de parcs et jardins qui font pour certains l'objet d'inscription ou de classement au titre des sites.

1.4 Organisation et stratégie du territoire

L'intercommunalité Grand Paris Seine Ouest est issue de la fusion en 2010 de la communauté d'agglomération Arc de Seine et de la communauté d'agglomération Val de Seine.

¹⁶ le terme de territoire est utilisé dans cet avis indifféremment pour représenter le secteur géographique concerné par le contrat, ou les représentants des collectivités impliquées dans le contrat,

Elle s'est dotée de compétences facultatives¹⁷, notamment en termes de gestion des eaux, gestion des espaces publics dédiés aux espaces verts et classés, et enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique. La communauté d'agglomération a adhéré, ainsi que ses sept villes, au syndicat mixte Paris Métropole¹⁸. Elle est l'une des deux seules collectivités françaises à être reconnue comme engagée dans la Stratégie nationale pour la biodiversité. Elle dispose d'une équipe de 1100 agents.

Conformément à la loi LOADDT du 4 février 1995 modifiée¹⁹, le territoire s'est doté d'un projet d'agglomération dont l'élaboration a été engagée en janvier 2010 pour aboutir en février 2011. Ce projet, fourni à leur demande aux rapporteurs, présente la stratégie générale du territoire ; il mentionne spécifiquement le choix de GPSO de s'engager dans un contrat de développement territorial.

L'Ae recommande, pour la bonne information du public, de joindre au dossier d'enquête publique le projet d'agglomération de Grand Paris Seine Ouest.

La communauté d'agglomération s'est dotée d'outils correspondant aux compétences qui lui sont déléguées, tels que : une agence locale de l'énergie, une société d'économie mixte d'aménagement, un office public communautaire de l'habitat, un statut d'Autorité organisatrice de proximité en matière de transport, obtenu récemment par délégation de compétence du syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF)

Outre son projet d'agglomération, il a également établi des schémas et plans orientant plus précisément son action et ses modalités de mise en œuvre, répondant à ses enjeux propres, notamment :

- le SCoT²⁰ des Coteaux et du Val de Seine (qui inclut également l'agglomération Coeur de Seine et Marnes-la-Coquette), approuvé en 2009 ;
- un Agenda 21 labellisé ;
- un plan local de l'habitat (PLH) en cours d'élaboration, résultant des deux PLH en vigueur dans chacune des ex-communautés d'agglomération qui le constituent, Arc de Seine (2006-2012) et Val de Seine (2008-2013). Arrêté en décembre 2012, son approbation est prévue pour 2013 ;
- un schéma de trame verte et bleue en cours d'élaboration ;
- un programme local de prévention des déchets (PLPD), signé entre la collectivité et l'agence de la maîtrise de l'environnement et de l'énergie, : la gestion des déchets est unifiée à l'échelle de l'agglomération ;
- un plan de prévention du bruit dans l'environnement vient d'être approuvé : le territoire se trouve en milieu urbain très dense en infrastructures bruyantes ;
- un plan climat territorial récemment mis en place ;
- un schéma départemental d'assainissement approuvé le 16 décembre 2005 qui cadre notamment les efforts à engager sur le traitement des eaux pluviales. Le réseau d'assainissement actuel est majoritairement unitaire, sous maîtrise d'ouvrage du département des Hauts-de-Seine, et est connecté à la STEP²¹ de Seine Aval d'Achères, la plus importante de l'agglomération parisienne, actuellement en cours de modernisation. Un plan d'action 2008-2018 a été mis en place, comprenant notamment un règlement d'assainissement communautaire, ainsi qu'un plan de zonage d'assainissement pluvial.

Le territoire est concerné par d'autres documents supra-communaux en vigueur ou en cours de révision ou d'élaboration lesquels s'imposent à lui et au projet de CDT en cours : le schéma directeur de la région Ile-de-France, le schéma régional climat air énergie (SRCAE), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, le schéma de régional de cohérence écologique, le plan de prévention de l'air, le plan de déplacement urbain d'Ile-de-France.

¹⁷ Compétences obligatoires en matière de développement économique, d'aménagement, d'habitat et de politique de la ville, de compétences optionnelles en matière de voirie, assainissement, environnement et cadre de vie, équipements culturels et sportifs, s'appliquant aux ouvrages d'intérêt communautaire.

¹⁸ Paris Métropole inscrit son action autour de quatre axes prioritaires : développement et solidarité, déplacements, logement et projets métropolitains. Ses travaux, à dimension stratégique ou plus opérationnelle, rassemblent ses collectivités membres et associent le plus largement possible les acteurs du territoire (source : site du syndicat)

¹⁹ et le décret d'application du 21 décembre 2000 qui prévoient que : « Dans une aire urbaine comptant au moins 50 000 habitants et dont une ou plusieurs communes centre compte plus de 15 000 habitants, le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique [...] élaborent un projet d'agglomération. Ce projet détermine, d'une part, les orientations que se fixe l'agglomération en matière de développement économique et de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, de politique de la ville, de politique de l'environnement et de gestion des ressources selon les recommandations inscrites dans les agendas 21 locaux du programme Action 21 [...], et, d'autre part, les mesures permettant de mettre en œuvre ces orientations. Un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé par délibérations concordantes des communes et des groupements ci-dessus mentionnés. Il est consulté sur l'élaboration du projet d'agglomération. Il peut être consulté sur toute question relative à l'agglomération, notamment sur l'aménagement et sur le développement de celle-ci ».

²⁰ Schéma de cohérence territoriale

²¹ Station d'épuration

1.5 Le CDT GPSO

1.5.1 Le contenu du CDT GPSO :

GPSO a défini son « projet stratégique de développement durable » (spécifique au CDT) et le présente dans le titre I du CDT : « *les signataires du CDT de GPSO souhaitent promouvoir la construction de la ville numérique, créative et durable.* »

- *Numérique, car l'innovation technologique et numérique est le moteur du développement du pôle économique de GPSO.*
- *Créative, avec un territoire au coeur de la Vallée de la Culture, symbolisé par le projet culturel et artistique de l'île Seguin, « Ile de toutes les cultures du Grand Paris ».*
- *Durable, car GPSO est le « poumon vert » de la petite couronne, grâce à une part élevée d'espaces verts et forestiers, et car toutes les opérations d'aménagement visent l'excellence environnementale. »*

Les thématiques couvertes par le « projet stratégique de développement durable » sont parties intégrantes du projet d'agglomération de 2011.

Le projet stratégique est ensuite décliné dans le titre II du CDT en objectifs qualitatifs et/ou quantitatifs en matière de développement économique, de logement, de transport, d'équipements et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles.

43 fiches-projets forment ensuite le programme d'actions du CDT attendu au titre III, complétées par un paragraphe « action foncière » (CDT p185). Les fiches 1 à 9 répondent à l'objectif d'une ville numérique, les fiches 10 à 23 à l'objectif d'une ville créative et les fiches 24 à 43 à celui d'une ville durable. Le degré de description des actions, de leur calendrier et de leur plan de financement est très inégal selon les projets. Un tiers d'entre eux ne disposent pas d'un plan de financement. Certains (16, 18, 39) n'ont pas de maître d'ouvrage identifié. 21 n'ont pas de calendrier défini. Leur périmètre est soit infra territorial soit s'étend sur l'ensemble du territoire de GPSO.

Le dossier identifie clairement dans le rapport d'évaluation environnementale, parmi les 43 projets inscrits au CDT, ceux qui préexistaient (soit qu'ils soient déjà engagés, soit qu'ils aient déjà été prévus), et ceux qui sans le CDT n'auraient pas vu le jour : 16 projets sont indiqués comme spécifiques au CDT, le maître d'ouvrage ayant indiqué aux rapporteurs que sans le CDT, ils ne se réaliseraient pas ou pas dans les mêmes délais.

Les pages 187 à 189 présentent le dispositif de mise en œuvre et de suivi du CDT, notamment au regard de la nécessaire mise en compatibilité de certains documents d'urbanisme.

Le diagnostic du PLH de février 2012 est joint en annexe.

Le contrat ne comprend pas de tableau récapitulatif des engagements des parties par projet.

Le CDT n'indique pas valoir déclaration de projet pour l'un ou l'autre des projets listés. Aussi, l'enquête publique portant sur l'utilité publique du CDT ne portera pas sur les mises en compatibilité de documents d'urbanisme (notamment des PLU) annoncées pour les fiches 26, 29, 30 et 34.

Sur la forme, le CDT respecte le cadre imposé par le décret, à ceci près que le degré de précision des projets ne répond pas systématiquement aux attendus de l'article 4 du décret sus mentionné, notamment concernant les conditions générales de financement des projets qui permettent en l'état actuel difficilement d'appréhender la contribution du CDT au financement du Grand Paris Express dont la réalisation est notamment motivée par des objectifs environnementaux.²²

L'Ae recommande de préciser dans le dossier les conditions générales de financement des projets conformément à l'article 4 du décret n°2011-724 relatif aux contrats de développement territorial.

L'articulation entre les objectifs décrits au titre II et les projets décrits au titre III n'apparaît pas clairement. D'une part la déclinaison des objectifs en projets n'est pas présentée, d'autre part certains objectifs ne semblent pas être l'objet de fiche projet. A titre d'exemple :

- Les objectifs (pages 29 à 31) en matière de stratégie foncière, de réhabilitation du parc de logement existant, de conventionnement de logements sociaux ne sont pas déclinés en projets.
- Les objectifs en matière de développement économique, ne s'appliquant pas qu'au numérique, ne sont pas assortis de fiche projet.

²² Selon ce décret, le troisième titre du CDT « expose le programme des actions, opérations d'aménagement, projets d'infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des objectifs ; il précise pour chacun :

- (...);
- les conditions générales de financement, qui comportent le montant ou la part des engagements prévisionnels des parties au contrat et l'évaluation des financements attendus des participations et excédents prévus au [II de l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 susvisée](#) qui pourront y être affectés »

Lors de la visite effectuée par les rapporteurs, les représentants du territoire ont précisé en effet que toutes les actions menées sur le territoire de GPSO contribuant à l'atteinte des objectifs du CDT n'étaient pas inscrites au CDT. Notamment, par exemple dans le domaine de l'aménagement, seules « les plus emblématiques » y figurent ; concernant les actions foncières²³, elles constituent une partie essentielle du PLH arrêté en décembre 2012, PLH dont les rapporteurs ont eu transmission lors de leur visite.

L'Ae recommande de préciser les critères de sélection ayant conduit à retenir ou à écarter les projets identifiés, au regard des objectifs du CDT.

1.5.2 Les objectifs du CDT :

Le territoire de GPSO s'est vu assigner par l'Etat, représenté par le préfet de la région Ile-de-France, l'objectif de fournir 2000 logements neufs/an (pendant 15 ans²⁴) au titre de sa contribution à la territorialisation de l'offre de logement. Il va accueillir trois gares du Grand Paris Express : Pont de Sèvres/Ile Seguin, Issy RER, Fort d'Issy/Vanves/Clamart. Ce sont des gares nouvelles.

Le CDT est un document contractuel établi entre Etat et collectivités. Selon les signataires du contrat, la contribution des collectivités est constituée des actions inscrites au contrat et la réalisation du Grand Paris Express constitue celle de l'Etat.

Ses objectifs sont d'abord, dans le contexte d'augmentation de la population francilienne :

- de contribuer à l'atteinte des objectifs de territorialisation de l'offre de logement, c'est-à-dire de construire 2000 logements neufs par an²⁵,
- d'assurer la requalification des quartiers autour des trois gares du Grand Paris Express accueillies par le territoire, en suivant le principe de densification urbaine,
- de respecter les prescriptions de l'Etat en matière environnementale (notamment concernant l'énergie et la trame verte et bleue).

Ils sont principalement décliné dans l'axe « ville durable ».

La communauté d'agglomération a choisi de compléter son CDT par des objectifs en matière de « ville numérique » et de « ville créative ».

L'Ae n'a pas de remarque à formuler sur ces choix.

Conformément aux objectifs législatifs et réglementaires du CDT rappelés précédemment, elle a examiné plus loin dans cet avis la prise en compte des enjeux environnementaux tels qu'ils découlent du projet stratégique du CDT dans son ensemble.

Ce CDT étant en outre le premier à être élaboré, le mener à bien, dans le respect de la forme et du fond représente un enjeu à part entière pour ses signataires.

L'Ae note que si le territoire de GPSO déclare bien « s'inscrire dans l'objectif des 2000 logements neufs par an » pendant 15 ans assignés par l'Etat, il indique être en mesure sur les six premières années du contrat, correspondant à la durée du PLH, de créer 1500 logements neufs par an (CDT page 30)²⁶. Le contrat ne comporte pas de fiche projet correspondant à des actions permettant de combler cet écart ; il indique page 185 du CDT, dans un paragraphe spécifique, que « il faut donc trouver des opportunités foncières et opérationnelles pour les 500 logements de différence », et également que « des outils fonciers doivent être mis en place afin de tenir les objectifs et assurer une augmentation progressive de la production ». En outre, le développement d'outils fonciers n'apparaît pas dans la liste des orientations susceptibles d'approfondissement ou de déclinaison opérationnelle (page 189 du CDT). Seule la mise en place d'un observatoire foncier aux abords des gares du Grand Paris Express est mentionnée page 188. Enfin, il n'est pas prévu d'inscrire un objectif quantitatif en matière de logement dans les rapports de présentation des PLU²⁷ ni leurs PADD²⁸, au titre de l'explicitation de la compatibilité des PLU avec le CDT (comme indiqué dans d'autres domaines pages 187 et 188 du CDT).

Ainsi, à ce stade, le projet de CDT ne semble pas permettre d'atteindre le seul objectif quantitatif auquel il doit répondre et ne présente pas non plus précisément les moyens mis en œuvre pour l'atteindre contrairement à ce que les textes demandent.

²³ que l'article 4 du décret CDT mentionne ainsi : « Le troisième titre indique également les actions foncières adaptées à certaines parties du territoire eu égard au projet stratégique de développement et aux opérations envisagées.

²⁴ Cette durée de 15 ans correspond à la durée annoncée par GPSO pour son objectif de production de logements (cf. rapport d'évaluation environnementale page E1119), qui est d'ailleurs par défaut la durée de tout CDT, cf. article 1 III du décret n°2011-724 relatif aux CDT.

²⁵ Il s'agit d'un objectif brut, ne prenant pas en compte les démolitions.

²⁶ A noter que d'autres chiffres apparaissent dans le dossier : les projets des communes p93 du diagnostic PLH permettent de recenser sur la période 2013-2018 une moyenne de 1214 logements neufs créés par an (7283 au total sur la période).

²⁷ Plan local d'urbanisme

²⁸ Projet d'aménagement et de développement durable

Cependant, les rapporteurs ont été informés lors de leur visite que l'élaboration du PLH courant 2012 avait conduit à identifier des actions à mener et des moyens pour atteindre cet objectif de 2000 logements par an. La version arrêtée en décembre 2012 du PLH leur a été transmise et témoigne bien de la réalité de cet objectif.

L'Ae recommande de mettre à jour le projet de CDT en fonction des dernières réflexions du territoire de GPSO en matière de logement, concernant notamment les actions foncières qu'il prévoit de mettre en œuvre et également l'objectif qu'il se fixe en matière de création de logements neufs.

L'Ae note également que les trois projets de quartiers-gare présentés chacun autour des gares qui vont s'implanter sur le territoire incluent dans leurs objectifs l'articulation avec les transports existants et la restructuration des quartiers :

- le projet 28 s'insère dans le renouvellement déjà largement engagé du quartier du Pont de Sèvres et de la ZAC Ile Seguin Rives de Seine et vient le renforcer, sans préciser toutefois clairement son degré d'apport à l'objectif de logement ;
- le projet 29 à la gare d'Issy RER constitue une démarche nouvelle à mener, dont le programme est esquissé ainsi que les surfaces de logement à créer ;
- le projet 30 s'articule avec l'aménagement en cours de l'éco-quartier du Fort d'Issy. Le programme attaché à la gare est déjà ébauché sans que la contribution potentielle de ce projet à l'accroissement du nombre de logements soit annoncée.

2 Enjeux environnementaux du CDT et prise en compte de l'environnement :

2.1 Enjeux environnementaux du territoire et du CDT :

Le territoire de GPSO identifie comme enjeux forts à très forts (pages 78 et 79 du rapport d'évaluation environnementale, partie EI) : la coupure du territoire liée à sa topographie, les risques de mouvements de terrain accrus par les aménagements, la trame verte et bleue, les sites et sols pollués, les déplacements nécessitant d'être pensés dans une offre globale, l'ambiance acoustique (directement corrélée avec la thématique des déplacements), la qualité de l'air (idem), l'énergie (diminution des consommations énergétiques, et autonomisation du territoire en matière d'approvisionnement énergétique).

Ces enjeux rencontrent ceux identifiés dans l'article 21 de la loi relative au Grand Paris cités précédemment dans l'avis. (cf. partie 1.4).

Le CDT se décline en 43 projets qui auront chacun potentiellement un impact environnemental. L'impact de chacun de ces projets sera examiné dans le cadre des procédures qui lui sont propres. A l'échelle du CDT, c'est l'aspect cumulatif (ou d'ensemble) des impacts de ces actions qu'il convient selon l'Ae de considérer.

Les enjeux environnementaux du CDT GPSO sont de réussir l'accroissement des capacités de logement sans augmenter les surfaces urbanisées et en densifiant effectivement autour des gares tout en maîtrisant les impacts environnementaux d'une ville dense, ce qui correspond aux prescriptions fixées par la loi relative au Grand Paris et aux enjeux environnementaux identifiés par le territoire²⁹.

L'Ae a noté que différentes démarches, au-delà des prescriptions d'urbanisme, sont mises en œuvre ou sont en cours d'élaboration, pour prendre en compte ces enjeux (cf. partie 1.1).

2.2 Prise en compte de l'environnement par le CDT

La prise en compte de l'environnement par le CDT s'exprime sous plusieurs formes :

Dans sa stratégie et dans ses objectifs : l'axe ville durable, s'il contribue à accroître l'offre de logement et de locaux d'activités sur le territoire par les actions d'aménagement qui y sont inscrites, vise à en limiter l'impact environnemental par des actions dans les domaines suivants : préservation et valorisation des espaces naturels, rétablissement des continuités écologiques, reconstruction de la ville sur la ville, mobilités (nouvelles liaisons locales de transport en commun, mobilité douce), énergies renouvelables, bonnes pratiques d'aménagement.

Le CDT retient par exemple un objectif de 20% de report modal en 2020 dans le domaine des transports grâce à l'évolution de l'offre de desserte en transports en commun, l'articulation avec les réseaux existants,

L'Ae n'a pas de remarques à formuler sur ces points.

Dans la liste des projets du CDT :

Pour l'Ae, l'impact majeur d'ensemble des projets inscrits au CDT est l'augmentation de la fréquentation du territoire générée par les projets de ZAC (non spécifiques au CDT) et d'aménagement de quartiers-gare (spécifiques au

²⁹ Voir le rapport d'évaluation environnementale page EI 77 et 78 : Synthèse des enjeux - Sont considérés comme enjeux très forts à forts, en regard du projet de CDT : topographie, géologie et hydrogéologie, trame verte et bleue, sites et sols pollués, déplacements, ambiance acoustique, qualité de l'air, énergie

CDT) qui augmentent la population du territoire et les emplois et par les projets liés à la « ville créative » (pour ceux non spécifiques au CDT) qui augmentent les flux de visiteurs sur une partie plus ciblée du territoire (l'île Seguin).

L'arrivée du Grand Paris Express (projet porté par l'Etat) et certains des projets qui sont spécifiques du CDT contribuent directement à éviter ou réduire les conséquences environnementales de cet ensemble de projets (même si l'on constate des niveaux d'ambition et un degré de maîtrise par GPSO de ces projets très différents) :

- Les projets de TCSP et de prolongation de la ligne 12 du métro assureront les acheminements et articulations rendus nécessaires et limiteront le phénomène de congestion des transports existants en rendant les transports en commun plus attractifs. Si un véritable report modal est constaté, la pollution de l'air et le bruit seront réduits.
- Les projets de gestion des espaces verts permettront d'améliorer la connaissance du patrimoine arboré du territoire, de le diversifier et d'en optimiser la gestion³⁰.
- Le projet de charte de l'aménagement durable³¹ agira directement sur les constructions projetées.
- Les projets de réseaux de chaleur visent à améliorer l'autonomie du territoire en matière d'énergie et la pollution de l'air.

Tous ces projets font partie des 16 projets spécifiques du CDT. Aussi, l'apport du CDT en terme de projets nouveaux apparaît aller dans le sens d'une meilleure prise en compte par le territoire des impacts environnementaux des projets non « spécifiques » au CDT tels que les projets de ZAC par exemple, sans toutefois pouvoir quantifier le bilan environnemental in fine de l'ensemble de ces différentes actions.

D'autres impacts ne trouvent pas de réponse dans le CDT lui-même : on peut citer par exemple la gestion des déchets mais aussi les problématiques des matériaux ou encore de l'approvisionnement en énergie.

Les rapporteurs ont été informés que ces thématiques étaient d'une part traitées dans le cadre d'autres démarches menées par le territoire (cf partie 1.3) et d'autre part également l'objet d'un traitement par l'Etat à l'échelle de la région Ile-de-France. Une « étude de soutenabilité du Grand Paris » a été diligentée dont les premiers résultats seraient déjà disponibles.

Le dossier n'indique cependant pas s'il y a eu une réflexion construite à l'échelle du territoire dans un souci de limiter l'impact sur l'environnement de cette densification urbaine.

Le CDT, programme d'ensemble :

Le CDT ne saurait cependant, comme tout plan-programme, se réduire à une somme de projets ; surtout dans ce cas présent où les deux-tiers des projets auraient été menés même sans CDT.

Le CDT, par son existence et par construction (déclinaison successive d'une stratégie, d'objectifs, de projets), crée un lien entre les projets qui s'y inscrivent, a minima pour contribuer ensemble aux objectifs retenus pour le CDT. Le dossier ne mentionne pas l'existence d'une logique dans la mise en œuvre (calendrier, périmètres, contribution fine de chacun des projets aux objectifs) pour réduire l'impact d'ensemble du contrat sur l'environnement

L'Ae note à ce stade que la prise en compte de l'environnement dans les modalités de construction (choix des projets et de leurs caractéristiques) et de programmation du contrat n'apparaît pas clairement).

L'Ae a noté précédemment (partie 1.5.1) que toutes les actions contribuant à l'atteinte des objectifs du CDT n'y étaient pas inscrites.

L'Ae recommande que le CDT indique quels sont les impacts environnementaux qu'il génère et qui ne sont pas traités dans le CDT et à quel niveau de gouvernance ils seront réglés..

3 Analyse du rapport d'évaluation environnementale

3.1 Méthodologie de l'évaluation environnementale du CDT

L'évaluation environnementale du CDT, comme toute évaluation de plan ou programme, nécessite dans son principe :

- la description d'un état initial avec ses évolutions tendancielle,
- la définition d'un « scénario de référence hors CDT », intégrant les effets des projets, plans ou programmes dont on estime qu'ils se réaliseront en l'absence de CDT,
- l'identification des mesures du CDT conduisant à infléchir certaines des évolutions tendancielle identifiées dans le scénario de référence, et donc de leurs effets environnementaux : c'est cette variation qui devra être prise en compte pour définir les impacts environnementaux positifs ou négatifs du CDT.

Il convient aussi de noter que le CDT est construit à partir de projets partenariaux dont certains relèvent d'évaluations environnementales propres, déjà réalisées (ZAC Fort d'Issy), ou à venir (pôles multimodaux des gares du Grand Paris

³⁰ Le territoire s'est par ailleurs déjà engagé dans l'élaboration d'un schéma de trame verte et bleue dans le but de favoriser le rétablissement et le soutien au maintien des continuités écologiques.

³¹ Fiche projet n°38 ; cette charte communautaire comprendrait un volet éco-construction et un volet aménagement urbain, en traitant des principes suivants : énergie et climat, eau, environnement sonore (intérieur et extérieur), déchets, biodiversité et espaces verts, déplacements et mobilités . Elle serait déclinable par chacune des villes.

Express). Les dispositions de la directive 2001/42/CE « plans et programmes » prévoient que dans un tel cas « d'ensemble hiérarchisé » d'opérations soumises à évaluation, il n'y a pas lieu de répéter l'évaluation mais d'évaluer chaque aspect au stade du processus le plus pertinent.

L'Ae estime que les aspects environnementaux qu'il est pertinent d'évaluer dans le cadre du CDT ne sont pas les mêmes que pour chacune des opérations objet de fiche-projet ou pour d'autres plans ou programmes locaux (notamment les PLU de chaque commune) ou d'échelle plus large (SDRIF, schéma du réseau de transport du Grand Paris). Ils résident dans :

- la maîtrise de l'urbanisation induite par les gares du réseau GPE (densification, répartition de l'offre d'emplois et de logements) ;
- le respect de la territorialisation de l'offre de logement (TOL) et la contribution du territoire du CDT à l'organisation optimale fixée au niveau régional.

Les principaux impacts environnementaux qu'il convient de prendre en compte dans le rapport d'évaluation environnementale du contrat résident également dans les effets cumulés à l'échelle du territoire des différents projets qui le composent et aussi dans l'articulation de ces opérations entre elles. A ce titre ils concernent, pour le CDT GPSO, les thématiques suivantes :

- l'exposition des populations aux nuisances (congestion des transports, pollution de l'air et bruit notamment) qui résultent de leur mise en œuvre, autant en phase chantier qu'en phase exploitation ;
- la gestion des eaux et des déchets ;
- les effets climatiques locaux (effet d'îlot de chaleur urbain) et globaux (émissions de gaz à effet de serre) ;
- La consommation d'espaces naturels et la gestion des continuités écologiques.

Le rapport d'évaluation environnementale indique que « la réalisation de l'évaluation environnementale du projet ayant été menée de manière conjointe à la définition du projet de CDT, celle-ci a permis une intégration des enjeux environnementaux au sein des actions » (partie EIII, page 5).

La méthode retenue par le maître d'ouvrage a consisté dans un premier temps à identifier les impacts propres aux projets du scénario CDT par rapport aux actions intégrées dans les perspectives d'évolution tendancielle de l'environnement (partie EVI, page 4). L'Ae note que si cet exercice permet d'isoler, au moins qualitativement, les impacts propres à chaque projet, il se révèle limité dans la mesure où ces projets en sont à des stades de définition et d'avancement très différents³².

Dans un second temps, afin d'évaluer les incidences du scénario CDT à l'échelle du territoire de GPSO, une analyse des effets cumulés, par thématique, des différentes actions identifiées précédemment a été effectuée.

Toutefois cette analyse, qui consiste à faire la somme des impacts de chaque projet, ne prend pas en compte d'une part le fait que les projets ne seront pas tous réalisés aux mêmes échéances et d'autre part le cumul d'impacts d'ordre différents (par exemple bruit et transport). Elle ne permet pas d'évaluer l'éventuel impact sur l'environnement de l'articulation (lien fonctionnel, phasage) de ces projets entre eux³³.

Sans méconnaître la difficulté de l'exercice, l'Ae recommande de prendre en compte, dans le rapport d'évaluation environnementale du CDT, l'articulation fonctionnelle et dans le temps des différents projets entre eux.

En outre, comme indiqué en partie 1.5, les projets présentés dans le CDT ne permettent pas, à eux seuls, de répondre aux exigences réglementaires en terme de logement. La somme des impacts propres à chaque projet du CDT ne peut donc représenter de manière exhaustive les impacts de l'augmentation du nombre de logements prévus sur le territoire dans le cadre de la loi relative au Grand Paris que le CDT doit pourtant porter.

L'approche méthodologique consistant à comparer les conséquences environnementales du CDT à une situation de référence sans CDT apparaît également complexe pour les raisons suivantes :

- certains projets d'infrastructures de transport, la territorialisation de l'offre de logement, comme certaines actions opérationnelles décrites dans les fiches-projets ne sont pas la conséquence directe du contrat : une partie des projets présentés avait déjà été identifiée par les différents acteurs du territoire avant la rédaction du CDT ;
- certaines de ces opérations sont modifiées par le projet de CDT sans pour autant que les modifications qui en résultent soient clairement explicitées ;
- des actions sont identifiées dans le rapport d'évaluation environnementale comme découlant des réflexions

³² La présentation retenue consiste à exposer, au sein de mêmes tableaux, les impacts propres à des projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, voire d'une déclaration d'utilité publique, et des projets qui n'en sont qu'à un stade préliminaire ou ne sont pas encore précisément définis.

³³ Par exemple, la réalisation d'une ZAC dans un secteur isolé n'a pas les mêmes impacts sur l'environnement que si celle-ci est réalisée à proximité d'une gare d'un réseau de transport structurant.

propres au processus d'élaboration du CDT. Celles-ci sont toutefois de nature très diverses, leur état d'avancement est variable et, pour certaines d'entre elles, la notion d'action « propre » au CDT n'est pas claire³⁴.

3.2 Remarques générales sur l'évaluation environnementale

Dans sa forme, le rapport d'évaluation environnementale du contrat est clair. Sa présentation est conforme aux prescriptions réglementaires concernant les thèmes qui doivent y être abordés. Les cartes et photographies sont, pour la plupart, de bonne qualité et permettent d'illustrer convenablement les différents points notables du rapport d'évaluation environnementale.

L'Ae relève toutefois dans ce rapport quelques éléments qui mériteraient d'être améliorés :

- les cartes de la page 34, partie EI, ne sont pas lisibles ;
- le rapport est organisé en 8 parties distinctes au sein d'un même fascicule sans que ce dernier comporte de sommaire détaillé général ni de pagination permettant, par exemple, de déterminer à quelles pages du document d'ensemble ses différentes parties sont situées.

Sur le fond, le rapport appelle de la part de l'Ae différentes remarques développées ci-après.

3.3 L'articulation du contrat avec d'autres plans ou programmes

L'articulation du contrat avec les différents plans, schémas et programmes qui concernent le territoire de GPSO (SCoT, SRCAE, etc.) fait l'objet d'une partie dédiée de 13 pages (partie EV) qui conclut à la compatibilité du CDT avec l'ensemble de ces documents.

En ce qui concerne les différents plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées³⁵, le rapport d'évaluation environnementale se contente d'indiquer leurs dates d'approbation sans en préciser si, en l'état actuel, ils sont compatibles avec le projet de CDT : il indique seulement que « *les dispositions du CDT, et notamment les actions qui y sont liées, seront réalisées en totale compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes en vigueur à la date de leur mise en oeuvre* » (partie EV, page 7). Or certaines fiches-projet comme vu précédemment dans cet avis mentionnent la nécessité d'une mise en compatibilité du PLU.

L'Ae recommande de préciser si les plans locaux d'urbanisme ou les plans d'occupation des sols des communes concernées par le CDT sont compatibles ou non avec les fiches-projet du CDT GPSO.

3.4 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

3.4.1 Etat initial de l'environnement

La description de l'état initial du territoire est abordée selon les thématiques suivantes : milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysages. Chaque analyse thématique donne lieu à des cartographies précises et qui illustrent clairement ses différents enjeux actuels. Une synthèse et une hiérarchisation de ces enjeux sont proposées à la fin de cette partie.

L'Ae souligne la grande clarté et la précision de l'état initial ainsi que les efforts de synthèse réalisés en dépit du fait que les données nécessaires à son élaboration n'ont été recueillies que sur deux mois (partie EVI, page 3).

Certaines remarques peuvent toutefois être faites :

- la hiérarchisation des enjeux telle qu'elle a été établie pourrait être justifiée de façon plus précise³⁶ ;
- sur les thématiques de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, l'état initial ne présente ni les évolutions des consommations énergétiques sur le territoire ni son bilan carbone détaillé alors que celui-ci a été réalisé en 2008/2009 et que certains de ses résultats sont présentés en partie EIV ;
- la partie relative au contexte démographique du territoire est présentée très succinctement (une demi page) alors qu'il s'agit d'un des enjeux majeurs liés la mise en œuvre du CDT ;

³⁴ Le rapport précise par exemple que « le prolongement de la ligne 12 du métro est inscrit dans la deuxième phase du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) » alors qu'il est bien identifié comme un projet « propre » au CDT (partie EIII, page 13). Le schéma de principe du projet 41 (TCSP Val de Seine et transport en déclivité de Meudon) avait par ailleurs déjà été adopté en 2005 par le syndicat des transports d'Ile-de-France (page 179 du CDT).

³⁵ L'ensemble des communes du territoire disposent d'un PLU, sauf la commune de Ville d'Avray, disposant d'un plan d'occupation des sols (POS) actuellement en cours de révision en PLU.

³⁶ Alors que le territoire du CDT est fortement urbanisé et concerné par un ensemble de documents d'urbanisme, notamment supra communaux, imposant des contraintes en terme de logements et de logements sociaux (SDRIF, PLH, etc.) l'enjeu « démographie et sociologie » est évalué comme faible à très faible.

- les émissions des différents polluants atmosphériques sur le territoire ne sont pas fournies alors que la qualité de l'air est considérée comme un enjeu fort à très fort³⁷.

L'Ae note en outre que la zone d'étude est concernée par 8 ZNIEFF³⁸, 1 forêt de protection³⁹, 8 espaces naturels sensibles⁴⁰ et 6 forêts domaniales. Le rapport d'évaluation environnementale indique que plusieurs programmes d'inventaires naturalistes ont été réalisés sur le territoire de GPSO mais leurs résultats ne sont présentés que de manière très sommaire (partie EI, page 34).

Le dossier ne fait pas non plus mention des dispositions prises par GPSO dans le cadre de la reconnaissance des engagements volontaires pour la stratégie nationale de biodiversité (SNB)⁴¹.

3.5.1 Les perspectives d'évolution du territoire, sans contrat.

Le rapport d'évaluation environnementale présente (partie EII) les perspectives d'évolution du territoire sans mise en œuvre du CDT. Il rappelle les grandes tendances passées de l'évolution de GPSO et fournit une description des principaux projets actuellement engagés sur ce territoire.

Au total, ce sont une vingtaine de projets qui y sont décrits⁴² et qui concernent des domaines tels que l'aménagement du territoire et l'urbanisme, les transports en commun ou encore le numérique (ces projets sont présentés de manière plus détaillée dans le fascicule consacré au CDT lui-même).

Il est indiqué par ailleurs que les grands projets d'aménagements décrits dans cette partie du document seront quasi intégralement réalisés à l'horizon 2018 et que, à l'horizon 2027-2030, le territoire « verra la mise en place des actions définies suites aux études et aux plans d'actions définis à l'horizon moyen terme (2020-2022) » (page 9, partie EII).

L'Ae observe que l'évolution tendancielle du territoire en l'absence de mise en œuvre du CDT n'est pas décrite pour des échéances allant au-delà de 2020 alors même que la durée du contrat est prévue pour 15 ans.

3.5.2 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, au regard des objectifs fixés, et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Comme l'indique le rapport d'évaluation environnementale du CDT, « l'élaboration du projet de CDT n'a pas fait l'objet d'une formalisation de solutions de substitutions mais d'une veille, d'une vigilance ainsi que d'une optimisation environnementale » (partie EIII, page 5). L'élaboration du rapport d'évaluation environnementale a ainsi été menée conjointement à la définition même du contrat pour en faire évoluer le contenu.

Le rapport présente toutefois une comparaison des conséquences des choix effectués dans le cadre du CDT avec les conséquences d'un scénario alternatif intitulé « urbanisme extensif » (partie EIII, page 8)⁴³. L'analyse qualitative qui a été réalisée montre que le scénario « CDT » est « préférable » au scénario « urbanisme extensif ». Néanmoins, les éléments fournis dans le rapport d'évaluation environnementale ne permettent pas de savoir comment ce dernier scénario a été construit, quelles en sont les particularités, notamment afin d'évaluer ses effets sur l'environnement, et en quoi il représente une solution de substitution ayant été réellement envisagée face au scénario « CDT ».

Elle estime également qu'une description des principales étapes de la concertation et des réunions préalables à l'approbation du CDT pourrait répondre à la prescription réglementaire rappelée dans le titre du présent paragraphe, et ceci afin de faciliter une bonne information du public. Il y aurait lieu pour cela de donner le contenu des questions et choix majeurs traités au cours de ces réunions et des raisons ayant conduit aux options retenues.

En outre, les critères ayant conduit à inscrire au CDT tel ou tel projet, eu égard à ses impacts sur l'environnement, et la façon dont l'environnement a été pris en compte pour établir le calendrier de réalisation de ces opérations ne sont pas décrits. Des variantes dans lesquelles les projets inscrits au CDT ou leur phasage seraient différents auraient également

³⁷ Le chapitre sur la qualité de l'air ne présente que les parts relatives (en %) de chaque secteur (résidentiel, industriel et trafic routier) pour chaque polluant sans donner le montant chiffré du total de ses émissions.

³⁸ Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type II sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

³⁹ « Le classement en forêt de protection, outil juridique le plus contraignant pour la protection des forêts, est réservé aux massifs présentant de forts enjeux en matière environnementale et sociale, notamment en zone périurbaine » (<http://agriculture.gouv.fr/Forets-de-protection>).

⁴⁰ « Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non » (article L. 142-1 du code de l'urbanisme).

⁴¹ « Un programme d'actions a été défini en 6 orientations complémentaires réparties en 20 objectifs, couvrant tous les domaines d'enjeux pour la société. GPSO s'engage à informer et communiquer auprès des élus, des services, des partenaires et du grand public dans le cadre de son adhésion à la SNB et de faire connaître la démarche. GPSO a été la première Communauté d'agglomération à s'être engagée dans la démarche » (http://www.agglomeration_gpso.fr/adhesion_a_la_strategie_nationale_de_biodiversite_2011_2020.html).

⁴² Il s'agit des principaux projets ; la partie EIII dans ses pages 9 et suivantes présente les 27 projets déjà identifiés repris dans le CDT.

⁴³ Au sujet de ce scénario, il est indiqué qu'il repose sur les mêmes hypothèses de construction de logements et de bureaux que le scénario « CDT » mais propose une plus grande part d'habitat individuel et un étalement urbain plus important.

pu être envisagées mais le dossier n'en fait pas mention.

L'Ae recommande, pour le respect de la réglementation et la bonne information du public, de compléter le rapport d'évaluation environnementale par la description du processus de concertation ayant conduit à l'élaboration du CDT, notamment au vu de ses conséquences possibles sur l'environnement.

3.6 Analyse des effets probables du contrat

Comme indiqué au paragraphe 3.1 ci-dessus, l'évaluation des effets du CDT lui-même ne doit pas être confondue avec l'évaluation des effets de chacune des actions qu'il réunit. Il s'agit pour l'Ae d'avoir une approche globale à l'échelle du territoire de GPSO permettant notamment de caractériser les impacts d'ensemble des différentes dispositions prévues par le CDT ainsi que de comprendre comment l'articulation de ces différents projets entre eux permet une meilleure prise en compte de l'environnement.

Impacts d'ensemble des chantiers

Le contrat comprend au total 43 opérations dont certaines pourront nécessiter des travaux étalés sur plusieurs années. Il reviendra à l'évaluation spécifique de chacun de ces projets d'analyser les impacts des travaux qui leur sont propres.

Toutefois, les documents transmis à l'Ae montrent que certaines phases de travaux seront concomitantes⁴⁴. Les différents chantiers prévus dans le cadre du CDT pourraient donc avoir des impacts cumulatifs, notamment en ce qui concerne les déplacements et la circulation, l'ambiance acoustique, les déchets, les effluents ou encore les émissions de polluants atmosphériques.

Comme le rappelle le rapport d'évaluation environnementale « le projet de territoire engagé par le CDT cherche à intégrer l'ensemble de ces projets afin d'assurer leur mise en cohérence et développer une synergie » (page 8, partie EIII). Cette mise en cohérence de l'ensemble des projets du CDT suppose une bonne articulation entre les différents chantiers et donc la prise en compte de leurs impacts cumulés à l'échelle du territoire. Ces impacts et les mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser ne sont analysées que succinctement dans le rapport d'évaluation environnementale. Par exemple, alors que les travaux prévus sont susceptibles de générer une grande quantité de déchets (partie EIV, page 92), de matériaux pollués (partie EI, page 44) et de nuisances diverses (polluants atmosphériques, bruit, etc.), aucune indication n'est fournie quant aux moyens envisagés à l'échelle du CDT pour les traiter.

L'Ae recommande de tirer parti de l'existence du CDT pour décrire les modalités de mise en cohérence optimale des différents chantiers.

Logement

Comme déjà indiqué précédemment dans cet avis, en ce qui concerne la thématique du logement, l'objectif fixé par la TOL est de 2000 logements par an pendant 15 ans sur le territoire de GPSO. De nombreuses opérations non spécifiques au CDT sont déjà prévues et sont décrites dans les différents documents qui ont été transmis à l'Ae. Celles-ci devraient permettre d'assurer, sur la période 2013-2016, la création de 1500 logements par an⁴⁵.

Le CDT et son rapport d'évaluation environnementale ne présentent toutefois pas de bilan global, sur les 15 ans du contrat, des réalisations de logements et les échéanciers des différentes opérations prévues ne sont pas tous fournis.

Par ailleurs, le rapport d'évaluation indique, pour certaines opérations, le nombre de logements qui seront effectivement créés et, pour d'autres, uniquement les surfaces qui y seront consacrées. Une telle présentation ne facilite pas la bonne appropriation de la problématique du logement par le lecteur.

L'Ae recommande de mettre à jour le rapport d'évaluation environnementale du CDT à partir des données présentées dans le projet de PLH arrêté en décembre 2012, en présentant notamment une évaluation claire du nombre de logements qui seront réalisés ainsi que le calendrier global des différentes opérations d'aménagement prévues.

Consommation d'espaces naturels et artificialisation des sols.

Parmi les projets inscrits au CDT, l'Ae note que seul le projet de transport en déclivité sur la colline de Brimboration (projet qui, d'après le rapport d'évaluation environnementale, est spécifique au CDT) engendrera des modifications d'occupation des sols sur environ 1 ha dans un secteur accueillant « des milieux naturels rares dans le département et potentiellement riches » (page 26, partie EI). Ce secteur pouvant constituer une zone de passage pour l'avifaune et aucun inventaire particulier n'étant présenté dans les documents transmis à l'Ae, il conviendra de s'assurer, dans son évaluation environnementale que ces points seront pris en compte.

Les autres opérations présentées s'inscrivant toutes dans des espaces déjà artificialisés ou dans le cadre d'une rénovation urbaine, le CDT devrait avoir un « effet d'emprise et de fragmentation des milieux quasi nul » (page 28 du rapport d'évaluation environnementale, partie EIV).

Déplacements et transports

⁴⁴ Par exemple, il est prévu que les travaux prévus dans le quartier de gare d'Issy RER et ceux prévus au niveau du Fort d'Issy (projets 29 et 30) se terminent en même temps. Ces travaux sont de plus localisés dans des secteurs très proches l'un de l'autre.

⁴⁵ Cf. le développement spécifique aux objectifs de logements neufs du territoire dans la partie 1.5.2 du présent avis

Les objectifs affichés en matière de logement et d'emploi dans le CDT GPSO devraient engendrer des besoins supplémentaires en transport sur le territoire. Cette augmentation est quantifiée dans le rapport d'évaluation environnementale qui indique que « le CDT devrait générer au maximum un surplus de 16% des distances quotidiennes parcourues en 2027/2030 par rapport au surplus de distances parcourues mesurées à l'évolution tendancielle du territoire ».

GPSO est par ailleurs directement concerné par la réalisation du futur réseau de transport du Grand Paris Express avec trois gares prévues sur son territoire. En outre d'autres projets de transport sont inscrits dans le CDT (le prolongement de la ligne 12 du métro, la réalisation d'un transport en déclivité et du TCSP Val de Seine, le prolongement des TCSP Croix du Sud et le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle).

Toutefois, l'adéquation entre les besoins supplémentaires en terme de déplacement et l'évolution de l'offre de transport liée aux différents projets mentionnés dans l'alinéa précédent n'est pas présentée dans le rapport d'évaluation environnementale du CDT. Cet enjeu est d'autant plus important que la mise en service du réseau de transport Grand Paris Express n'est pas prévue avant 2018, que les calendriers des autres projets de transport sur le territoire ne sont pas connus et que de nombreuses opérations d'aménagement seront achevées en 2016 (projets 28, 29, 35, etc.).

La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

Le rapport d'évaluation environnementale indique qu'en raison de l'augmentation de population et la densification prévue dans le cadre du CDT, ce dernier devrait avoir pour conséquence une augmentation des émissions de polluants atmosphériques en raison du développement des transports automobiles qui en résulte. Il précise que cette augmentation devrait être limitée, voire annulée notamment par les évolutions des procédés techniques et de la législation. Aucune précision supplémentaire n'est apportée quant à la nature de ces évolutions⁴⁶.

Il indique par ailleurs que le secteur des transports routiers n'est pas l'unique source d'émissions de polluants atmosphériques sur ces territoires⁴⁷.

L'Ae recommande de préciser les effets du CDT sur la qualité de l'air, dans son impact éventuel sur les autres sources de polluants atmosphériques que les transports routiers.

L'étude conduite pour analyser les émissions de gaz à effet de serre supplémentaires liées à la mise en œuvre du CDT à l'horizon 2020/2030 met en évidence que ce dernier aura pour conséquence une augmentation des émissions de l'ordre de 3438 ktep CO₂⁴⁸. Cette évolution s'explique par le développement de l'offre de logement, de l'activité et des équipements ainsi que de la mobilité sur le territoire. Toutefois les hypothèses retenues pour réaliser cette évaluation (émission par habitant, par véhicule, évolutions du parc automobile, etc.) ne sont pas présentées dans le rapport d'évaluation et l'outil utilisé pour réaliser ce bilan⁴⁹ ne permet pas de prendre en compte tous les éléments structurants du contrat de développement territorial tels que la création de nouvelles lignes de métro (partie EVI, page 8) ou encore les différentes phases chantier.

L'Ae recommande de préciser les hypothèses de calcul retenues pour l'étude des émissions de gaz à effet de serre présentée dans le rapport d'évaluation environnementale.

Gestion des déchets et pollution

L'état initial de l'environnement indique que les capacités actuelles de traitement des déchets du territoire par recyclage et incinération sont quasiment entièrement utilisées⁵⁰ (partie EI, page 50). Cependant, les développements du territoire prévus d'ici 2030 pourraient avoir pour conséquence d'augmenter la production de déchets d'environ 24 000 tonnes par an, pour l'ensemble des opérations décrites dans le CDT, dont 6 000 seraient dues uniquement aux actions supplémentaires propres à ce contrat.

Afin de répondre à cet enjeu, le rapport d'évaluation environnementale indique que « la poursuite d'une stratégie de gestion des déchets en adéquation avec les filières locales est nécessaire. Celle-ci doit être articulée autour d'un principe de réduction à la source aussi bien en phase de fonctionnement ». Toutefois, étant données les quantités concernées, des mesures relevant de l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion des déchets à l'échelle du territoire GPSO devront être prises. (cf paragraphe 3.7)

Alimentation en eau potable et assainissement

Le rapport d'évaluation environnementale du CDT indique que le réseau d'assainissement devrait connaître une augmentation des rejets de l'ordre de 22% à l'horizon 2030 dans le scénario CDT. Il indique par ailleurs que cette augmentation pourra être absorbée par la station d'épuration d'Archères dans le cadre de son programme de réhabilitation.

Il est également prévu que les consommations en eau potable augmentent de 18% à cet horizon pour ce scénario. Le

⁴⁶ Le rapport évoque uniquement la diminution du nombre de véhicules personnels pour le transport du même nombre de personnes, l'utilisation de matériel à rendements énergétiques plus efficaces et l'utilisation de sources énergétiques moins polluantes pour le déplacement des véhicules (énergies renouvelables, GNV...) sans analyse plus détaillée de ces évolutions (page 79, partie EIV).

⁴⁷ Emissions liées au chauffage individuel, aux activités industrielles, aux transports ferrés, etc.

⁴⁸ Milliers de tonnes équivalent CO₂. La tonne équivalent CO₂ est une unité de mesure couramment utilisée pour mesurer une quantité de gaz à effet de serre.

⁴⁹ Le rapport indique qu'il s'agit de l'outil CDC Carbone (www.barometre-carbone.fr).

⁵⁰ En 2011, 22 467 tonnes de déchets ont été recyclées, sur les 22 500 tonnes potentielles que peut traiter le centre de recyclage du territoire. 459 772 tonnes sur les 460 000 tonnes de déchets autorisés pour GPSO ont été incinérées.

dossier indique que les capacités actuelles de l'usine de potabilisation de Choisy-le-Roi, principale distributrice d'eau potable du territoire, sont suffisantes pour répondre à cette évolution des besoins.

3.7 Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts, et suivi

Le rapport d'évaluation environnementale présente, pour chaque thématique, des mesures permettant d'éviter, réduire et compenser les impacts potentiellement négatifs du projet sur l'environnement. Des indicateurs de suivi spécifiques sont également proposés afin de s'assurer de leur efficacité.

En raison de la nature même du CDT, ces mesures et modalités de suivi ne sont parfois décrites que de manière générique et un certain nombre d'études ultérieures qui seront réalisées dans le cadre des différents projets prévus sur le territoire et de leurs évaluations environnementales permettront de les préciser.

Il a par ailleurs été indiqué aux rapporteurs⁵¹ que des études étaient en cours à l'échelle régionale dans le but de définir les modalités de prise en compte des impacts potentiels des CDT sur les thèmes de la gestion des déchets et des matériaux, l'énergie, l'eau ou encore l'assainissement. L'état d'avancement de ces études n'est toutefois pas présenté dans le rapport d'évaluation environnementale et l'articulation entre ces études menées à l'échelle régionale et leur mise en œuvre à l'échelle du CDT n'est pas précisée.

L'Ae recommande de préciser la nature et l'état d'avancement des études réalisées à l'échelle régionale concernant la gestion des déchets, des matériaux et de la ressource en eau, l'énergie ainsi que l'assainissement. Elle recommande également de décrire comment leurs dispositions seront déclinées à l'échelle du territoire du CDT.

Si certaines modalités de suivi des différentes opérations inscrites au CDT et de leurs impacts sont bien envisagées dans le rapport d'évaluation environnementale, un des enjeux du CDT consiste en la mise en cohérence et en la bonne articulation dans le temps de ces différentes opérations. Ainsi, la mise en œuvre de certaines d'entre elles ainsi que leurs impacts doivent être suivis au regard de l'avancement des autres opérations prévues sur le territoire afin d'en assurer la cohérence d'ensemble. Cet aspect est partiellement abordé dans le rapport d'évaluation environnementale⁵² ; la question des effets du report ou de la non réalisation de certains projets sur l'équilibre d'ensemble du CDT et sur ses impacts environnementaux n'est pas traitée (cf. recommandation en partie 3.1).

3.8 Evaluation des incidences Natura 2000

Le rapport d'évaluation (partie EI, pages 29 à 33 et partie EIV pages 39 à 45) comporte formellement le développement prescrit par la réglementation en matière d'incidences sur le réseau Natura 2000.

Les quatre sites Natura 2000 les plus proches de la zone d'étude sont présentés⁵³, le plus près étant localisé à 13 km au sud-ouest. Il s'agit de la zone de protection spéciale « Massif de Rambouillet et zones humides » - FR1112011.

Pour chacun d'entre eux l'état initial fournit une description de ses principales caractéristiques, de sa situation par rapport au territoire de GPSO, des habitats qui le constituent et des espèces vulnérables qui y ont été recensées. Il est également indiqué que la zone d'étude peut constituer une zone de passage pour l'avifaune fréquentant trois de ces sites (partie EI, page 29).

Le dossier présente par la suite (EIV, pages 44 et 45) les « raisons pour lesquelles le document est susceptible ou non d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ». Cette analyse ne met pas en évidence d'impact significatif potentiel sur les enjeux de conservations des habitats et espèces référencés sur ces sites.

3.9 Résumé non technique

Le résumé non technique (RNT) du rapport d'évaluation environnementale du CDT GPSO comporte 16 pages et est présenté en fin du rapport (septième partie sur huit). Il synthétise de manière globalement satisfaisante les différents éléments du rapport d'évaluation environnementale.

Toutefois, la partie relative à la présentation du CDT et de son contenu (pages 11 et 12, partie EVII) ne comporte que 6 lignes accompagnées d'une carte représentant les principaux projets qui verront le jour dans le cadre du scénario CDT

⁵¹ Au cours d'une réunion de travail qui s'est déroulée le 14 février 2013.

⁵² A titre d'exemple, la réalisation des aménagements prévus dans le quartier du trapèze (projet n°32) aura pour conséquence un accroissement des déplacements dans ce secteur. Sur ce point le rapport d'évaluation environnementale indique « on veillera à assurer des itinéraires modes doux afin de rabattre au maximum les habitants et usagers de la zone vers le réseau structurant de transport collectif, en particulier vers la gare d'accès au futur métro du Grand Paris ». Toutefois, aucune précision supplémentaire n'est apportée quand à la définition de ces itinéraires doux, la mise en service du réseau de transport du grand Paris n'est pas prévue avant 2018 alors que ces aménagements seront terminés en 2016, etc.

⁵³ Zone spéciale de conservation " Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yvelines " - FR1100803, zone de protection spéciale " Etang de Saint Quentin " - FR1110025, zone de protection spéciale " Sites de Seine Saint-Denis " - FR1112013 et zone de protection spéciale " Massif de Rambouillet et zones humides proches " - FR1112011.

précédemment décrit. Cette présentation ne permet pas au lecteur de comprendre en quoi consiste ce scénario, quelles sont les raisons des différences observées par rapport à une évolution tendancielle sans CDT ni même de se faire une idée du contenu des projets prévus représentés sur cette carte.

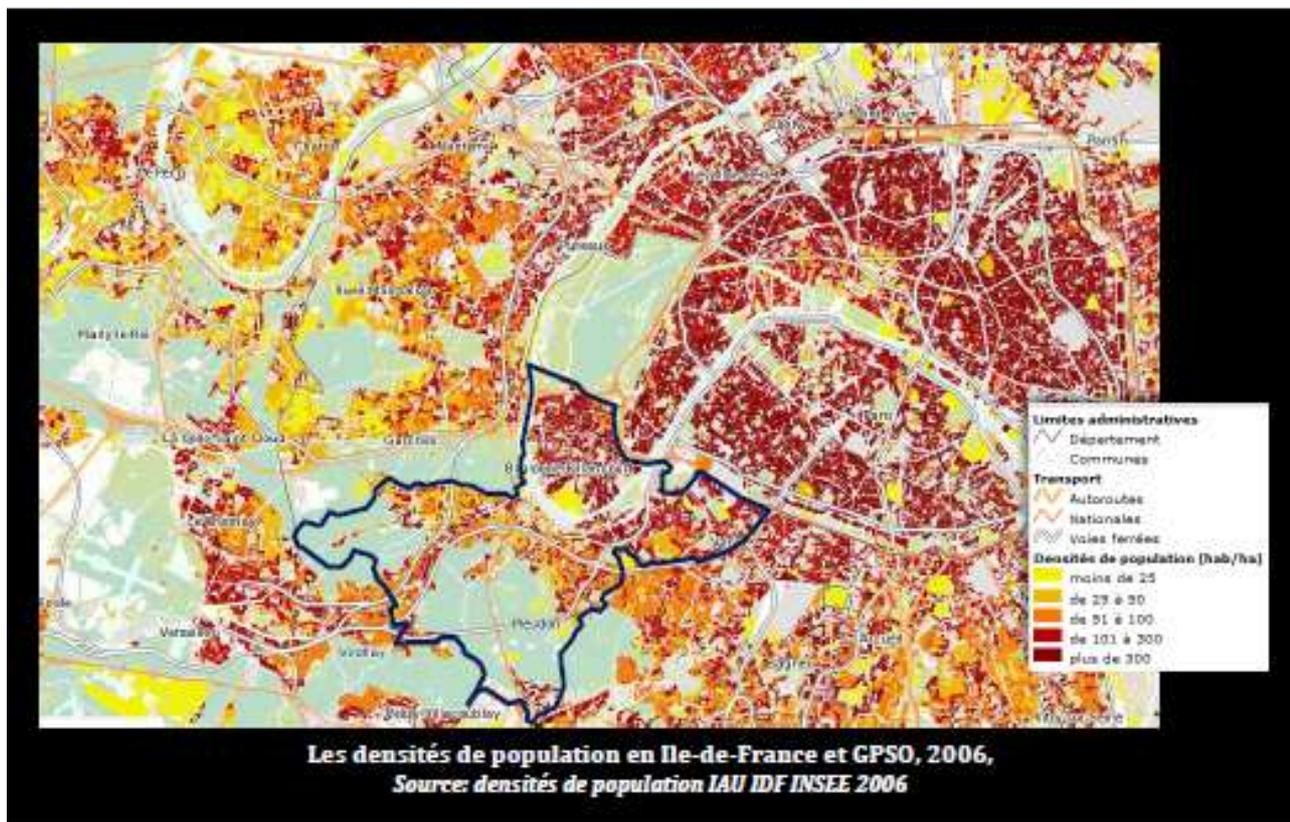
L'Ae recommande de présenter, dans le résumé non technique, les particularités du scénario CDT, ses différences par rapport au scénario d'évolution tendancielle ainsi que les principales caractéristiques des projets prévus dans le cadre de ce contrat.

Les impacts sur l'environnement du développement du territoire à l'horizon 2027-2030 dans l'hypothèse de mise en œuvre du CDT sont repris dans le RNT et les impacts relevant spécifiquement du contrat par rapport à l'évolution tendancielle sont isolés.

Par ailleurs, l'Ae recommande de faire évoluer le résumé non technique pour tenir compte des modifications qui seront apportées au rapport d'évaluation détaillé, suite au présent avis.



Relief classique de la zone d'étude – Source : SCOT des Coteaux et du Val de Seine



Les densités de population en Ile-de-France et GPSO, 2006,
Source: densités de population IAU IDF INSEE 2006

